

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
DC_220608_046

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉGISSERIE AVEC L'ASSOCIATION OEUVRE D'EAU DU JEUDI 17 AU LUNDI 20 JUIN 2022

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU la réglementation en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes est propriétaire d'un bien, sis quai mégisserie sur le territoire de la commune de Lodève, habituellement dénommé "La mégisserie" constitué d'un jardin clos et d'un bâtiment de trois étages d'une superficie totale de 450 m2 dont le rez de chaussée est composé en particulier d'une cuisine indépendante équipée,

CONSIDÉRANT que la salle du rez de chaussée et le jardin de la mégisserie sont soumis au prêt à titre gratuit aux associations et structures culturelles du territoire lodevois et Larzac mais aussi celle provenant hors du territoire dont le projet artistique est en cohérence avec la politique culturelle du Lodevois et Larzac, et pour l'exercice exclusif de diffusion/répétition de spectacles,

CONSIDÉRANT que l'association Oeuvre d'eau demande à bénéficier de la salle du rez de chaussée et du jardin de la mégisserie pour la période du jeudi 16 au lundi 20 juin 2022 pour l'exercice exclusif de diffusion de spectacles,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de conclure une convention d'occupation du domaine public avec l'association Œuvre d'eau pour la salle du rez de chaussée et le jardin de la mégisserie pour la période du jeudi 16 juin au lundi 20 juin 2022 inclus, pour l'exercice exclusif de diffusion de spectacles, à l'exclusion de toute autre activité

- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le huit juin deux mille vingt-deux,

Le Président
Jean-Luc REQUI

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC Salle du bas du bâtiment « La Mégisserie »

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODEVOIS et LARZAC,

Adresse : 1 place Francis-Morand, 34700 LODEVE

N° de siret : 200 017 341 001 20

Représentée par son Président, Jean-Luc REQUI, conformément au procès-verbal de l'élection du Président du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020.

ci-après dénommée la **Communauté de communes**

D'UNE PART

ET

Nom de l'association/ de la structure : ŒUVRE D'EAU

Adresse : 3 rue Lté Auguste Ramès - 34 700 LODEVE

N° siret : 63781118900012

Téléphone : 08.78.62.11.02

Adresse email : oeuvredeau@yahoo.com

Représentée par Anne-Laure VIGOUROUX en qualité de PRÉSIDENTE

ci-après dénommée l'occupant

D'AUTRE PART

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

La Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment d'une superficie totale de 460 m², sis quai Mégisserie, sur le territoire de la Commune de Lodeve.
Ce bâtiment, dénommé « la Mégisserie », comprend deux étages, un rez-de-chaussée et un jardin. Ce rez-de-chaussée est en particulier composé d'une grande salle comprenant toilettes, kitchenette et des petits locaux de stockage.

C'est en connaissance de ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occupation accordée par la Communauté de communes est placée sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'occupation présentement consentie est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper la salle du bas située au sein du bâtiment Mégisserie (sous Le G7b) dont la surface est de 120 m² pour l'exercice exclusif de diffusion de spectacles à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord express de la Communauté.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour les périodes suivantes :

- **DU JEUDI 16 JUIN AU LUNDI 20 JUIN 22**

Le non-renouvellement de la convention n'emportera aucun droit pour l'occupant.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra à l'issue de la dernière période énoncée à l'article 3.

Article 5 : Obligations de l'occupant

Compte tenu de la situation de crise sanitaire liée au COVID 19, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les gestes barrières et toutes autres recommandations sanitaires pour limiter la propagation de l'épidémie COVID 19.

L'occupant est seul et unique gestionnaire de la salle, il s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité.

Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des activités définies à l'article 2 de la présente convention.

L'occupant devra jouir des locaux dans le respect des lieux qui lui ont été confiés. Il répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers.

L'occupant s'engage à rendre le lieu nettoyé. Un équipement ménager est à sa disposition. Un état des lieux et du mobilier mis à disposition sera réalisée de manière contradictoire au début et à la fin de la mise à disposition.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalismes, incendie et autres incidents divers.

Le responsable technique de la Communauté de communes pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

Article 6 : Loyer et Charges locatives

La mise à disposition de la salle est consentie à titre **gratuit** (y compris pour la prise en charge des fluides).

Article 7: Incendie- Assurance

L'occupant est tenu d'assurer tous les risques d'occupation et d'en justifier à la remise des clés.

L'occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir de même que tous objets mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers, et se trouvant ou pouvant se trouver dans le local affecté.

En cas de sinistre, l'occupant aura l'obligation d'affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées, à la réparation des dommages et à la reconstitution des biens assurés.

La Communauté de communes est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement porter une clause de renonciation à tous recours contre la Communauté de communes, aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs, et un engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Communauté de communes.

L'occupant fournira sur simple requête de la Communauté de communes les diverses polices d'assurance et la preuve du règlement des primes afférentes.

Article 8 : Compétence Juridictionnelle

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève
le
Pour l'occupant,

Fait à Lodève
le 08/06/2022
Pour la Communauté de communes Lodévois
et Larzac, le Président Jean Luc REQUI